

«Troubles somatoformes douloureux»

Le revirement du Tribunal fédéral

Christine Romann

Dr med., membre du Comité central de la FMH, responsable du département Promotion de la santé et prévention



Le diagnostic de «troubles somatoformes douloureux» est devenu tristement célèbre ces dernières années après que le Tribunal fédéral a expressément précisé, dans un arrêt rendu en 2004, que ces troubles ne justifiaient en règle générale pas de limitation durable de la capacité de travail et que les personnes concernées par de tels troubles n'avaient dès lors pas droit à une rente d'invalidité. Selon le Tribunal fédéral, la douleur liée à ces troubles pouvait être surmontée par un effort de volonté raisonnablement exigible de la part des personnes qui en souffraient.

En mars 2011, le législateur a suivi cette jurisprudence et établi un nouveau groupe de maladies psychiques dans les dispositions finales de la 6^e révision de l'AI, à savoir les «syndromes sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique» (SPECDO), désormais tous présumés surmontables par un effort de volonté raisonnablement exigible.

Ce faisant, il a créé une catégorie juridique de maladies qui n'existe pas en médecine et dont le traitement spécial sous l'angle de l'assurance-invalidité est dénué de tout fondement médical. Le caractère discuté de cette construction s'est déjà manifesté lors des débats

Les personnes concernées par les troubles somatoformes douloureux n'avaient jusqu'ici pas droit à une rente d'invalidité car leurs douleurs étaient présumées surmontables par un effort de volonté raisonnablement exigible.

parlementaires, lorsque le conseiller fédéral Berset a été contraint de souligner que les diagnostics psychiatriques classiques n'étaient pas concernés, bien que dans l'état actuel des connaissances, les constats organiques fassent très souvent défaut et qu'il règne une grande incertitude en matière de pathogenèse et d'étiologie.

La priorité a manifestement été donnée à l'assainissement financier de l'assurance-invalidité, en dépit des

réserves émises par les milieux médical et juridique, et les conséquences se sont fait sentir dans le quotidien de la pratique médicale. Cela a déstabilisé et angoissé les patientes et les patients, irrité les médecins traitants, et compliqué davantage encore la collaboration pourtant incontournable avec l'assurance-invalidité.

Or, le 3 juin dernier, le Tribunal fédéral a tout aussi souverainement remis en question sa jurisprudence relative aux répercussions invalidantes des syndromes somatoformes douloureux et des troubles psychosomatiques similaires, abandonnant la présomption «du caractère surmontable de ces troubles», notion

Le Tribunal fédéral a heureusement revu sa jurisprudence et abandonné la présomption du caractère surmontable de ces troubles.

centrale de l'ancienne jurisprudence! Nous tenons à saluer cet arrêt historique comme il se doit et à le commenter sous différents angles, en expliquant son sens et ses répercussions. Le Dr Jörg Jeger, rhumatologue et médecin-chef de MEDAS Zentralschweiz, et le Dr Hans Georg Kopp, psychiatre au Zentrum für Begutachtung de la Rehaklinik de Bellikon, tous deux éminents critiques de la première heure à l'égard de l'ancienne jurisprudence, ont examiné l'arrêt du Tribunal fédéral de leur point de vue; le Prof. iur. Ueli Kieser, avocat, nous livre son appréciation juridique de cet arrêt et de ses répercussions probables.

Si ces trois auteurs saluent le changement de jurisprudence du Tribunal fédéral, ils soulignent néanmoins que les médecins seront désormais confrontés à de nouveaux défis d'envergure. Apprenez-en davantage en lisant les trois articles que vous trouverez à partir de la page 1206 de cette édition du *Bulletin des médecins suisses*.